

# Approche réformée des services à l'enfance et à la famille

Mai 2024



# Table des matières

- 3 Introduction
- 3 Contexte
- 5 Situation actuelle du fonds de l'EP
- 5 Motion de non-conformité sur le principe de Jordan
- 6 Honorer
- 7 Les éléments clés de toute entente de financement
  - 7 Objectif
  - 7 Principes
  - 10 Définitions clés à inclure dans l'approche réformée du financement et l'approche de financement entièrement réformée
  - 15 Structure de l'approche de financement réformée
  - 20 Mise en œuvre des réformes
- 28 Bien faire les choses

# Introduction

Ce document présente les positions de haut niveau de la Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations (la **Société de soutien**) sur la réforme à long terme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations afin de mettre fin à la discrimination du Canada envers les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations et de s'assurer qu'elle ne se reproduise pas. Comme principe de base, la Société de soutien n'érodera pas les gains existants que les Premières Nations ont obtenus par le biais des ordonnances du Tribunal canadien des droits de la personne (le **Tribunal**), conformément à la directive dans la résolution 40/2022 des Chefs en Assemblée. Les positions de la Société de soutien s'appuient sur des recherches menées par les Premières Nations et, par conséquent, ce document sera mis à jour au fur et à mesure que d'autres recherches seront disponibles et examinées par les experts techniques des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations, y compris le Comité consultatif national (CCN). Les positions sont fondées sur la réalité que les services à l'enfance et à la famille des Premières Nations sont un service d'urgence obligatoire qui doit être disponible en tout temps pour répondre aux besoins des enfants, des jeunes et des familles des Premières Nations.

## Contexte

Le Tribunal a ordonné au gouvernement du Canada de mettre fin à son comportement discriminatoire dans les services à l'enfance et à la famille des Premières Nations et le principe de Jordan, et de veiller à ce que des mesures de protection efficaces et applicables soient mises en place pour empêcher la réapparition de la discrimination. Le Tribunal reste compétent sur ces questions et devra examiner et approuver toute entente conclue avec le Canada pour résoudre la plainte pour discrimination.

En 2021, l'Assemblée des Premières Nations, la Société de soutien, les Chiefs of Ontario, la Nation Nishnawbe-Aski et le Canada ont signé une entente de principe établissant le cadre d'une entente de règlement définitive visant à mettre fin au comportement discriminatoire du Canada et à empêcher qu'il ne se reproduise. La résolution 40/2022 de l'Assemblée des Chefs prévoit que l'Assemblée des Premières Nations doit approuver toute entente de règlement définitive soumis à l'approbation du Tribunal.

En décembre 2023, la Société de soutien s'est retirée du processus de l'entente de principe (EP) pour déposer une ordonnance de non-conformité contre le Canada en raison des conséquences graves, bouleversantes et menaçantes pour les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations découlant de la non-application

par le Canada des ordonnances du Tribunal sur le principe de Jordan. La Société de soutien conserve son droit de présenter des observations et des représentations au Tribunal sur toutes les questions, y compris les services à l'enfance et à la famille et toute proposition d'entente de règlement définitive qui pourrait être présentée par l'une ou plusieurs des autres parties. La Société de soutien s'engage à mettre en place la meilleure approche pour éradiquer la discrimination dans les services à l'enfance et à la famille des Premières Nations et pour empêcher qu'elle ne se reproduise.

Ce document présente les positions clés de la Société de soutien sur les éléments nécessaires à l'obtention des meilleurs résultats pour les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, en se basant sur les recherches actuelles sur les services à l'enfance et à la famille, informées par la communauté et fondées sur des données probantes. Ces propositions doivent être lues ensemble, car pour mettre fin à la discrimination, il faut un ensemble harmonieux et holistique de mesures comportant des principes, des définitions, des structures, des examens et des dispositions d'application bien définis et efficaces.

Près de 80 % des Premières Nations ont délégué la responsabilité des services à l'enfance et à la famille à une agence de services à l'enfance et à la famille des Premières Nations. En plus, 17 % des Premières Nations fournissent un certain niveau de services de prévention et reçoivent d'autres services à l'enfance et à la famille de la province ou du territoire, et 3 % fonctionnent sous la juridiction des Premières Nations. En d'autres termes, chaque enfant, jeune et famille des Premières Nations a le droit de vivre la vie qu'il souhaite, sans aucune forme de discrimination.

La Société de soutien préconise fortement que le Canada fournisse les ressources et le soutien nécessaires pour assurer la non-discrimination dans tous les modèles juridictionnels de prestation de services à l'enfance et à la famille qui existent aujourd'hui et qui pourraient se développer à l'avenir. De plus, la Société de soutien est d'avis que les Premières Nations sont les mieux placées pour régir leurs relations avec leurs fournisseurs de services, conformément à la *Loi sur les enfants, les jeunes et les familles des Premières nations, des Inuits et des Métis*. La plainte relative aux droits de la personne et une grande partie de la recherche communautaire en cours visent à garantir que les services à l'enfance et à la famille des Premières Nations peuvent être fournis conformément à l'autorité déléguée d'une Première Nation, sans discrimination et en respectant les principes de l'égalité réelle et de l'intérêt supérieur de l'enfant.

## Situation actuelle du fonds de l'EP

Les 19,807 milliards de dollars sur cinq ans sont maintenant engagés pour les services à l'enfance et à la famille des Premières Nations et nous demandons au Canada de fournir une ventilation détaillée du montant qui a déjà été dépensé et des dépenses engagées à ce titre. Le 1<sup>er</sup> avril 2024 marque le deuxième exercice financier du déploiement de l'engagement de financement quinquennal de l'EP. La Société de soutien considère les 19,807 milliards de dollars comme une allocation de base pour traiter les effets négatifs de la discrimination du Canada qui n'ont pas été suffisamment pris en compte par les ordonnances actuelles du TCDP 4 de 2018, alors qu'un travail supplémentaire a été effectué avec les Premières Nations, les agences de services à l'enfance et à la famille des Premières Nations et les Premières Nations non affiliées aux agences des Premières Nations.

La Société de soutien reconnaît que l'EP contient des dispositions relatives à *l'entente de 1965 concernant les programmes d'aide sociale destinés aux Indiens* en Ontario qui sont spécifiques à cette région et qui ne sont pas incluses dans le présent document.

L'un des principaux objectifs de la Société de soutien est de *veiller à ce que la discrimination à l'égard des enfants des Premières Nations cesse et ne se reproduise pas au-delà de la période de cinq ans ou de toute autre date fixe d'allocation de fonds convenue par le Canada.*

## Motion de non-conformité sur le principe de Jordan

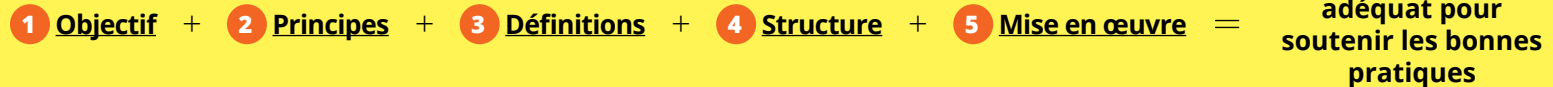
Tous les enfants des Premières Nations, y compris ceux qui reçoivent des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations, qui sont reconnus par leurs nations, dans les réserves et à l'extérieur de celles-ci, sont admissibles au principe de Jordan en vertu des ordonnances du Tribunal (les ordonnances) et des ordonnances de la Cour fédérale. La Société de soutien a déposé une motion de non-conformité contre le Canada le 12 décembre 2023 afin de remédier aux graves préjudices subis par les enfants, les jeunes et les familles en raison de la non-conformité de longue date du Canada aux ordonnances existantes du Tribunal. Le Tribunal entendra l'affaire les 3 et 4 juin 2024 à Ottawa.

Pour plus d'informations sur la motion de non-conformité et pour lire les documents, consultez le site [fnwitness.ca](https://fnwitness.ca).

## Honorer

Il est essentiel pour les enfants des Premières nations que la réforme soit bien faite. Nous devons mettre fin aux préjudices répétés et de longue date que le Canada inflige à nos enfants. Nous rendons hommage à tous ceux qui nous ont précédés et qui aimaient suffisamment les enfants pour les défendre, y compris les survivants des pensionnats et de la Rafle des années 60, ainsi que les enfants, les jeunes et les familles touchés par la discrimination délibérée et inconsidérée du Canada dans cette affaire. Vous avez raconté vos vérités et vos histoires dans les larmes et la perte, afin que cette génération d'enfants n'ait pas à souffrir de la conduite discriminatoire du Canada. Nous saluons les dirigeants des Premières Nations, les experts et les prestataires de services des Premières Nations, les travailleurs de première ligne des Premières Nations, les membres des communautés et les alliés qui ont défendu la justice et qui continueront de veiller à ce que le comportement discriminatoire du Canada ne se reproduise pas. Nous reconnaissons les contributions importantes des parties du TCDP, de l'Assemblée des Premières Nations, de la Commission canadienne des droits de la personne et des parties intéressées : les Chefs de l'Ontario, la Nation Nishnawbe-Aski et Amnistie Internationale. Nous sommes maintenant sur le point de rendre possible l'éradication de la discrimination dans la prestation des services à l'enfance et à la famille et nous devons faire en sorte que les enfants des Premières Nations aient une chance substantiellement égale de grandir en sécurité avec leur famille, de recevoir une bonne éducation, d'être en bonne santé et d'être fiers de ce qu'ils sont.

# Les éléments clés de toute entente de financement



## 1 Objectif

L'objectif d'une approche réformée des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations est de veiller à ce que les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations aient accès à des interventions efficaces et fondées sur la culture pour prévenir et répondre à la maltraitance des enfants et veiller à ce qu'ils puissent s'épanouir d'une manière conforme à la législation et aux ordonnances juridiques applicables en matière de protection de l'enfance, y compris, mais sans s'y limiter, la *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*, SC 2019, c 24 ; la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, LRC (1985), ch. H-6, les ordonnances du Tribunal canadien des droits de la personne dans l'affaire *Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations et al. c. Procureur général du Canada*, T1340/7008, la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* et la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, LC 2021, c 14.

## 2 Principes

**Intérêt supérieur de l'enfant:** L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans la structuration et la mise en œuvre de l'approche de financement réformée et de l'approche de financement entièrement réformée, en veillant à ce que les mesures prises dans le contexte de la réforme promeuvent et protègent l'intérêt supérieur de l'enfant. Les facteurs suivants doivent être pris en compte pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant :

1. Il convient avant tout de veiller à ce que la structure de financement protège le droit de l'enfant à la sécurité et au bien-être physique, émotionnel et psychologique.

2. Le droit de l'enfant à vivre pleinement, conformément à son droit de grandir avec un sentiment d'appartenance, un sentiment d'attachement et l'accès aux nécessités de base liées à la dignité personnelle, y compris le logement, la santé et l'éducation ;
3. L'éducation et l'héritage culturel, linguistique, religieux et spirituel de l'enfant ;
4. Les circonstances particulières de la (des) communauté(s) de l'enfant qui affectent son bien-être, y compris :
  - a. La culture et la langue de la communauté environnante ;
  - b. Les forces et les défis de la communauté ;
  - c. La continuité des services, des aides et des produits sur réserve et hors réserve, ou à proximité de la communauté, selon le cas ;
  - d. Les facteurs structurels dans la communauté, y compris le racisme systémique, qui contribuent à l'intensité, à la structure et à la persistance des désavantages cumulés.
5. L'importance pour l'enfant de préserver son identité culturelle et ses liens avec la langue et le territoire du groupe, de la communauté ou du peuple de la Première Nation à laquelle il appartient ;
6. Les besoins de l'enfant, compte tenu de son âge et de son stade de développement, par exemple son besoin de stabilité ;
7. Les opinions et les préférences de l'enfant, en tenant dûment compte de son âge et de sa maturité, sauf s'il n'est pas possible de les déterminer.

## Continuité culturelle

1. La continuité culturelle est essentielle au bien-être d'un enfant des Premières Nations, d'une famille des Premières Nations et d'un groupe, d'une communauté ou d'un peuple autochtone ;
2. La transmission des langues, des cultures, des pratiques, des coutumes, des traditions, des cérémonies et des connaissances des peuples des Premières Nations fait partie intégrante de la continuité culturelle ;
3. L'intérêt supérieur de l'enfant est souvent favorisé lorsque l'enfant réside avec les membres de sa famille et que la culture du groupe, de la communauté ou du peuple des Premières Nations auquel il appartient est respectée ;



4. Les services à l'enfance et à la famille offerts en relation avec un enfant des Premières Nations doivent l'être d'une manière qui ne contribue pas à l'assimilation du groupe, de la communauté ou du peuple des Premières Nations auquel l'enfant appartient, ni à la destruction de la culture de ce groupe, de cette communauté ou de ce peuple autochtone ; et
5. Les caractéristiques et les défis de la région dans laquelle se trouve un enfant des Premières Nations, une famille des Premières Nations ou un groupe, une communauté ou un peuple des Premières Nations doivent être pris en compte.

**Honneur de la Couronne :** Le Canada met en œuvre l'approche de financement réformée d'une manière conforme à l'honneur de la Couronne.

**Services fondés sur les besoins :** Les décisions prises et les services fournis conformément à l'approche de financement réformée doivent répondre aux besoins réels et changeants des enfants, des jeunes et des familles des Premières Nations, en tenant compte des désavantages historiques et des facteurs structurels qui causent et perpétuent la maltraitance des enfants, ainsi que des circonstances distinctes des communautés des Premières Nations. Cette approche doit tenir compte de la capacité existante de recueillir des données sur les besoins de chaque enfant à l'aide d'outils contemporains de collecte et d'analyse de données.

**Réconciliation :** La structure et la mise en œuvre de l'approche de financement réformée et de l'approche de financement entièrement réformée sont conformes au rapport final et aux appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation.

**L'égalité réelle :** L'égalité réelle est axée sur l'obtention de résultats égaux, plutôt que sur un traitement formellement égal. L'approche de financement réformée sera structurée et mise en œuvre pour atteindre l'égalité des résultats pour les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, conformément à ce qui suit :

1. Les droits et les besoins spécifiques d'un enfant des Premières Nations affecté par des désavantages historiques et contemporains doivent être pris en compte afin de promouvoir la capacité de l'enfant à vivre la vie qu'il souhaite ;
2. Les droits et les besoins particuliers d'un enfant des Premières Nations ayant une déficience doivent être pris en considération afin de favoriser sa participation, dans la même mesure que les autres enfants, aux activités de sa famille ou du groupe, de la communauté ou du peuple des Premières Nations auquel il appartient ;

3. Un enfant des Premières Nations doit pouvoir exercer les droits et avantages conférés par l'approche de financement réformée, y compris le droit de voir ses opinions et préférences prises en compte dans les décisions qui le concernent, et il doit pouvoir le faire sans discrimination, y compris la discrimination fondée sur le sexe ou l'identité ou l'expression de genre ;
4. Les membres de la famille d'un enfant des Premières Nations doivent pouvoir exercer les droits et avantages conférés par l'approche de financement réformée, y compris le droit de voir leurs opinions et préférences prises en compte dans les décisions qui les concernent, et ils doivent pouvoir le faire sans discrimination, y compris la discrimination fondée sur le sexe ou l'identité ou l'expression de genre ;
5. La Première Nation doit être en mesure d'exercer sans discrimination ses droits en vertu de la méthode de financement réformée, y compris le droit de voir ses opinions et ses préférences prises en compte dans les décisions qui la concernent ; et
6. Le principe de Jordan est accessible à tous les enfants des Premières Nations, y compris les dispositions visant à garantir qu'un conflit de compétence au sein d'un gouvernement ou entre des gouvernements ne doit pas entraîner une lacune, un refus ou une différenciation défavorable dans les services à l'enfance et à la famille qui sont fournis aux enfants des Premières Nations.

### 3 Définitions clés à inclure dans l'approche réformée du financement et l'approche de financement entièrement réformée

L'**affectation à but spécial (ABS)** désigne une autorisation spécifique de la politique de transfert du Conseil du Trésor destinée à protéger les fonds des transferts de crédits internes des ministères, ainsi que l'autorisation de reporter des fonds d'un exercice à l'autre.

**Agence de services à l'enfance et à la famille des Premières Nations (ASEFPN)** : entité autorisée par le(s) gouvernement(s) d'une Première Nation à fournir des services à l'enfance et à la famille conformément aux lois des Premières Nations, aux lois provinciales ou territoriales et à la *Loi sur les enfants, les jeunes et les familles des Premières nations, des Métis et des Inuits*.

**Approche de financement entièrement réformée** signifie une approche de financement future qui adopte l'approche de financement réformée comme base de financement, ajustée annuellement en fonction de l'inflation et de la population, pour les SEFPN, les Premières Nations non affiliées à une SEFPN et d'autres fournisseurs de services, qui auront également la capacité de suivre les indicateurs de la mesure de

l'épanouissement. L'approche de financement entièrement réformée s'adaptera aux besoins réels des enfants des Premières Nations au fil du temps et s'attaquera à toute récurrence de la discrimination. La mise en œuvre de cette approche n'est pas possible actuellement en raison de l'absence de collecte de données spécifiques aux enfants et de soutien à l'analyse, mais elle le sera si l'approche de financement réformée est entièrement mise en œuvre et si des données de base spécifiques aux enfants sont collectées.

**Approche réformée du financement** signifie une ou des structures de financement fondées sur des données probantes, axées sur la communauté, transparentes, pluriannuelles et fondées sur les résultats, qui soutiennent et promeuvent l'égalité réelle et les droits de l'intérêt supérieur des enfants, des jeunes et des familles des Premières Nations qui reçoivent des services à l'enfance et à la famille. Les niveaux de financement doivent être calibrés pour atteindre l'égalité réelle et doivent être déterminés en fonction des besoins réels des enfants, des jeunes et des familles des Premières Nations, conformément aux considérations suivantes :

1. Le financement doit être culturellement approprié, axé sur la prévention et basé sur les besoins réels des enfants, des jeunes et des familles des Premières Nations, en tenant pleinement compte des circonstances uniques de la ou des Premières Nations respectives, y compris leurs besoins et circonstances historiques, culturels et géographiques.
2. Le financement doit s'attaquer, par le biais de services de protection de l'enfance fondés sur la culture, aux facteurs structurels et aux causes profondes de la surreprésentation des enfants et des jeunes des Premières Nations dans le système de protection de l'enfance.
3. Le financement ne fera pas l'objet d'ajustements à la baisse ou d'autres mesures défavorables de la part du Canada et sera déterminé conformément à une approche fondée sur des données probantes liant une structure de financement pluriannuelle axée sur les résultats (approche de financement global) à une budgétisation ascendante et axée sur les besoins pour favoriser le bien-être, conformément au cadre « Mesurer pour s'épanouir », qui a été élaboré via recherche communautaire fondée sur des données probantes.
4. Le financement doit permettre de recueillir et d'analyser des données sur les résultats obtenus par les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, afin de surveiller la réapparition de la discrimination, d'éclairer les interventions des services à l'enfance et à la famille et de calibrer les ressources en fonction de l'augmentation des besoins.

**L'éloignement** est un facteur variable mesuré sur un continuum et décrit les circonstances vécues par les communautés des Premières Nations pour lesquelles les questions d'accès (par le réseau routier, par route de glace seulement, par avion seulement ou autrement), la géographie et le contexte exacerbent les défis auxquels

sont confrontées toutes les Premières Nations, y compris l'augmentation des coûts associés aux services à l'enfance et à la famille. L'éloignement est généralement associé à la distance géographique et à l'accès aux centres de services (souvent définis en fonction de la taille et de la densité de la population), ce qui influe sur les coûts d'expédition des marchandises ainsi que sur les coûts liés au personnel, y compris les frais de déplacement et les frais de subsistance.

Un **enfant des Premières Nations** est une personne qui n'a pas atteint l'âge de la majorité tel qu'il est défini dans la loi pertinente des Premières Nations, provinciale ou territoriale, et comprend :

1. L'enfant réside dans une réserve, à l'extérieur de celle-ci ou au Yukon et il est inscrit ou admissible à l'inscription en vertu de la *Loi sur les Indiens*, LRC (1985) ch. I-5, avec ses modifications successives ;
2. L'enfant a un parent ou un tuteur qui est inscrit ou admissible à l'inscription en vertu de la *Loi sur les Indiens*, LRC (1985) ch. I-5;
3. L'enfant réside dans une réserve ou hors réserve ou au Yukon et est reconnu par sa Première Nation ; ou,
4. L'enfant réside habituellement dans la réserve.

Les **ententes provinciales/territoriales** désignent les ententes entre le Canada et une ou plusieurs provinces et/ou territoires concernant les services à l'enfance et à la famille des Premières Nations.

L'**équité intergénérationnelle** signifie que les enfants des Premières Nations et les générations futures d'enfants des Premières Nations sont exempts de toute forme de discrimination et sont en mesure de jouir pleinement de leurs droits fondamentaux, notamment le droit d'être rattachés à leurs territoires, de grandir en tant que membres de leur nation, de jouir de leur culture et de leur(s) langue(s), ainsi que des normes minimales prévues par la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. Sans équité intergénérationnelle, les droits fondamentaux des enfants et des générations futures ne peuvent être garantis. Si les enfants des Premières Nations ne sont pas fiers et en bonne santé, la pérennité de leurs cultures, de leurs langues et de leurs Premières Nations est gravement menacée.

Les **facteurs structurels** sont des facteurs qui échappent en grande partie au contrôle de la personne qui s'occupe de l'enfant ou des personnes qui s'en occupent, y compris des facteurs liés à la législation, aux politiques ou aux comportements antérieurs du Canada, qui ont pour effet de renforcer, de perpétuer ou d'exacerber les désavantages subis par les enfants et les jeunes des Premières Nations et/ou qui contribuent à la surreprésentation des enfants et des jeunes des Premières Nations dans le système de protection de l'enfance, y compris :

1. la pauvreté
2. Le logement de mauvaise qualité
3. Les facteurs d'exclusion tels que le racisme, le racisme systémique et le colonialisme
4. Les traumatismes multigénérationnels, qui se manifestent par une toxicomanie et des violences entre partenaires intimes

**La famille** comprend une personne que l'enfant considère comme un proche parent ou que le groupe, la communauté ou le peuple des Premières Nations auquel l'enfant appartient considère, conformément aux coutumes, aux traditions ou aux pratiques d'adoption coutumières de ce groupe, de cette communauté ou de ce peuple autochtone, comme un proche parent de l'enfant.

Le **financement global** désigne les fonds fournis à des fins de services à l'enfance et à la famille dans le cadre d'un accord de contribution ou d'une loi, qui doivent être utilisés par les prestataires de services avec une certaine souplesse pour répondre aux besoins des communautés. Les reports sont autorisés et les fonds non dépensés peuvent être conservés. Les conditions associées doivent être conformes à l'esprit et à l'intention de l'approche de financement réformée et respecter les ordonnances.

**IFPD** : Institut des finances publiques et de la démocratie

L'**inflation** signifie un ajustement annuel minimum de 2 % ajusté à la hausse à l'indice des prix à la consommation (IPC) lorsqu'il est supérieur à 2 %.

Un **jeune des Premières nations** est une personne qui n'a pas atteint l'âge de la majorité prévu par la loi pertinente des Premières Nations, de la province ou du territoire et qui n'a pas atteint l'âge de 27 ans :

1. Le jeune réside dans une réserve, à l'extérieur d'une réserve ou au Yukon et il est inscrit ou admissible à l'inscription en vertu de la *Loi sur les Indiens*, LRC (1985) ch. I-5, avec ses modifications successives ;
2. Le jeune a un parent ou un tuteur qui est inscrit ou admissible à l'inscription en vertu de la *Loi sur les Indiens*, LRC (1985) ch. I-5 ;
3. Le jeune réside dans une réserve ou hors réserve ou au Yukon et est reconnu par sa Première Nation ; ou,
4. Le jeune réside habituellement dans la réserve.

**La maltraitance des enfants** désigne tous les types de mauvais traitements physiques et/ou émotionnels, d'abus sexuels, de négligence, d'abandon et d'exploitation commerciale ou autre, qui entraînent un préjudice réel ou potentiel pour la sécurité et le bien-être, l'intérêt supérieur, le développement et/ou la dignité de l'enfant dans le cadre d'une relation de responsabilité, de confiance ou de pouvoir.

**Mesurer pour prospérer** est un ensemble d'indicateurs élaborés par les experts des SEFPN en collaboration avec l'IFPD pour définir et surveiller les résultats des services à l'enfance et à la famille pour le bien-être des enfants, des jeunes, des familles et des communautés des Premières Nations.

La **non-réaffectation** signifie qu'en vertu de l'article 4 du TCDP 2018, paragraphe 422, le Canada ne doit pas réaffecter des fonds d'autres programmes sociaux, en particulier le logement, pour financer ses obligations en vertu des ordonnances et des ententes connexes.

**Ordonnances** désigne les ordonnances rendues par le Tribunal ou les tribunaux concernant la *Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations et al. v. Procureur général du Canada T1340/7008*

La **population desservie** comprend tous les résidents sur réserve (quel que soit leur statut) et au Yukon, ainsi que les personnes hors réserve reconnues par leurs nations aux fins des services à l'enfance et à la famille qui sont financés par le Canada en vertu du TCDP 2020 36.

**Première nation non affiliée à une ASEFPN** désigne une Première Nation qui reçoit des services à l'enfance et à la famille prévus par la loi d'une province ou d'un territoire et qui n'est pas affiliée à une ASEFPN.

Les **Premières Nations qui exercent leur compétence** sont celles qui fournissent des services à l'enfance et à la famille conformément à leurs propres lois mises en œuvre en vertu de la *Loi sur les enfants, les jeunes et les familles des Premières nations, des Métis et des Inuits* ou d'autres mécanismes reconnaissant leurs droits inhérents, leurs droits issus de traités et/ou leurs droits à l'autonomie gouvernementale.

Le **principe de Jordan** est un principe juridique d'égalité substantielle qui garantit qu'il n'y a pas de différenciation négative, de lacunes ou de refus dans les services gouvernementaux offerts aux enfants des Premières Nations résidant au Canada, y compris, mais pas exclusivement, en raison de conflits de compétence au sein de ou entre les ministères/initiatives du gouvernement fédéral et/ou entre le gouvernement fédéral et d'autres gouvernements. Elle exige du Canada qu'il fournisse aux enfants des Premières Nations des services, des soutiens et des produits sanitaires, sociaux et éducatifs adaptés à leur culture et substantiellement égaux, dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le **programme des Services à l'enfance et à la famille des Premières nations (SEFPN)** désigne les initiatives, programmes et/ou services fédéraux visant à soutenir les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, y compris, mais sans s'y limiter, les services de prévention, les services d'intervention précoce, les mesures les moins perturbatrices, la protection de l'enfance, les services de tutelle, les soins coutumiers, l'adoption, l'adoption selon les coutumes et les services post-majorité.

**Retrait d'enfant** : On entend par **retrait d'enfant** le placement d'un enfant dans une structure d'accueil conformément à la législation applicable en matière de services à l'enfance et à la famille, y compris, mais sans s'y limiter, les enfants placés par décision de justice ou par le biais d'accords avec le(s) tuteur(s) de l'enfant et l'autorité chargée des services à l'enfance et à la famille désignée en vertu de la législation provinciale/territoriale ou de la législation des Premières Nations.

**SAC** signifie Services aux Autochtones Canada et tout ministère qui lui succède.

**Tribunal** désigne le Tribunal canadien des droits de la personne

## 4 Structure de l'approche de financement réformée

La structure de financement réformée comporte différents éléments qui sont censés fonctionner ensemble. La mise en œuvre d'une approche fragmentée compromettrait l'ensemble de la structure de financement et risquerait d'entraîner une discrimination.

1. Le Canada fournira un financement aux fournisseurs de services des SEFPN conformément à l'approche de financement réformée en tant que norme minimale sur une base continue, sans aucun effet négatif ou discriminatoire. Le calibrage spécifique des éléments clés de l'approche de financement réformée est encore en cours de finalisation suite à la recherche communautaire entreprise par l'IFPD, mais il comprend généralement :
  - a. **Budget de référence** : Le budget considéré comme suffisant pour la prestation de services à l'enfance et à la famille conformément à la législation en vigueur. Le montant du financement de base couvrira les coûts réels d'un enfant pris en charge. Ce montant sera augmenté au fil du temps pour tenir compte de la croissance démographique et de l'inflation.
  - b. **Compléments** : Ils sont liés à l'objectif spécifique des services à l'enfance et à la famille et ne sont pas destinés à répondre aux besoins de l'ensemble de la communauté dans ces domaines. Les valeurs recommandées pour chacun des compléments suivants sont actuellement examinées par des experts techniques, dont ceux du comité consultatif national :

- i. Technologies de l'information
  - ii. Résultats et collecte de données
  - iii. Fonds de lutte contre la pauvreté
  - iv. Fonds d'urgence
  - v. Allocation de maintenance
  - vi. Prévention
  - vii. Géographie/éloignement
  - viii. L'inflation avec une base de 2 % ajustée annuellement à l'indice des prix à la consommation
  - ix. Population
  - x. Couverture d'assurance et de responsabilité
- c. Financement supplémentaire
- i. Immobilisations, maintenance et remplacement des immobilisations
  - ii. Services de représentation des Premières Nations
  - iii. Services, aides et produits post-majorité
  - iv. Secrétariats techniques régionaux et nationaux
  - v. Les fonds de planification (pour atteindre l'égalité substantielle pour ceux qui ont été affectés par la directive 20-1 jusqu'en 2016 ou qui n'ont pas reçu de financement en vertu du programme des SEFPN en 2016 ou plus tard)
  - vi. Les fonds pour circonstances atténuantes (c'est-à-dire les coûts liés aux besoins très importants des enfants pris en charge)
2. Les fournisseurs de services des SEFPN recevront un budget modèle dans le cadre du mode de financement réformé et détermineront le moment de leur transition vers le mode de financement réformé, en consultation avec leurs Premières Nations, lorsqu'ils seront prêts. Un minimum de 24 mois devrait être prévu pour assurer une période de transition adéquate.
3. L'approche de financement réformée comprendra un mécanisme d'examen qui permettra aux fournisseurs de services des SEFPN d'ajuster leur financement, une fois la transition effectuée, afin de



s'assurer que le financement est calibré en fonction des besoins. Le mécanisme de révision permettra les ajustements nécessaires dans les situations d'urgence ainsi que les ajustements à plus long terme basés sur la santé et le bien-être de la communauté. Il permettra également de remédier à toute récurrence de la discrimination.

4. Le financement accordé aux fournisseurs de services des SEFPN conformément à l'approche de financement réformée ne sera pas limité dans le temps ni déterminé par des facteurs politiques. Le financement sera déterminé en fonction des besoins réels identifiés par les fournisseurs de services des SEFPN, calibrés en fonction de la recherche continue menée par la communauté, et de Mesurer pour s'épanouir, une fois mis en œuvre.
5. Les Premières Nations qui ne sont pas desservies par un fournisseur de services des SEFPN délégué seront financées en fonction des besoins de la communauté, identifiés conformément à la recherche communautaire continue menée par l'IFPD. Ce financement doit garantir que les Premières Nations disposent de suffisamment de temps pour renforcer leurs capacités, y compris une main-d'œuvre qualifiée et informée sur le plan culturel, afin de répondre aux besoins de leurs enfants, de leurs jeunes et de leurs familles.
6. Conformément à la résolution 86/2023 de l'Assemblée des Chefs, le Canada financera de façon continue et adéquate les secrétariats techniques apolitiques régionaux et nationaux afin de recueillir des données régionales et nationales sur les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations en ce qui concerne les services à l'enfance et à la famille des Premières Nations, de mener et de diffuser des recherches, des meilleures pratiques et des activités d'éducation professionnelle et de sensibilisation du public.
7. Le Canada créera des réserves de financement nationales et/ou régionales pour soutenir les dépassements de coûts dans le cadre du financement global pour les éléments suivants :
  - a. **Fonds de planification** : Veiller à ce que les Premières Nations et les SEFPN qui étaient assujetties à la Directive 20-1 ou qui ne recevaient pas de financement en vertu du Programme des SEFPN en 2016 ou plus tard aient des chances sensiblement égales de concevoir et de mettre au point des services de prévention ;
  - b. **Fonds pour circonstances atténuantes** : Pour financer les coûts atténuants liés au respect des exigences législatives des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations, y compris, mais sans s'y limiter, les coûts liés au soutien des enfants ayant des besoins élevés, pris en charge ou non, aux procédures judiciaires telles que les enquêtes ou les investigations, et au respect des changements importants dans les obligations statutaires.

- c. Fonds d'urgence :** Pour couvrir les coûts supplémentaires des prestataires de services des SEFPN liés aux activités et circonstances de force majeure, y compris, mais sans s'y limiter, les urgences climatiques, les pandémies, les troubles civils et les états d'urgence.
8. L'approche de financement réformée ne sera pas limitée dans le temps et ne dépendra pas des décideurs politiques du gouvernement. L'approche de financement entièrement réformée sera consacrée comme la norme minimale pour le financement des services à l'enfance et à la famille au Canada et offrira la souplesse nécessaire pour améliorer ses composantes clés en fonction des besoins identifiés par les Premières Nations et les fournisseurs de services des SEFPN.
  9. Le Canada doit réviser toutes les ententes provinciales/territoriales en fonction des décrets et avec la pleine participation des Premières Nations concernées. Le Canada doit veiller à ce que toutes les ententes provinciales/territoriales comprennent une disposition exigeant que les provinces/territoires recueillent et partagent avec les fournisseurs de services des Premières Nations et les secrétariats des données sur les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, calibrées en fonction du cadre Mesurer pour s'épanouir, afin de s'assurer que le financement est basé sur les besoins. Ces données doivent être recueillies de manière responsable et éthique, conformément aux principes de propriété, de contrôle, d'accès et de possession (PCAP).
  10. Ces ententes révisées doivent être déposés auprès du Tribunal et affichées publiquement.
  11. Le Canada entreprendra et soutiendra publiquement et de manière convaincante des mesures positives pour s'assurer que tous les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, y compris ceux qui sont desservis par les provinces et les territoires, reçoivent des services à l'enfance et à la famille d'une manière qui garantisse la pleine jouissance de la *Loi sur les enfants, les jeunes et les familles des Premières nations, des Métis et des Inuits* et de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.
  12. Le Canada doit présenter et soutenir une législation visant à créer un financement statutaire efficace afin d'intégrer l'objectif, les principes, les structures et les niveaux de financement en tant que normes minimales devant être ajustées annuellement sur la base de la population et de l'inflation, ainsi que des mécanismes de révision du financement.
  13. Le Canada reconnaît que la transition vers l'approche de financement réformée prendra plusieurs années et nécessitera des ressources, ce qui l'obligera à financer et à mettre en œuvre les mesures

de transition recommandées dans les rapports de l'IFPD sur les agences de services à l'enfance et à la famille des Premières Nations et sur les Premières Nations non affiliées à une agence des Premières Nations.

14. Les examens du financement public doivent être effectués tous les cinq ans par un expert indépendant et apolitique qui est qualifié en finances publiques et qui a de l'expérience dans les questions relatives aux peuples des Premières Nations. L'examen permettra de s'assurer que l'approche de financement réformée et la conduite correspondante de SAC répondent aux besoins des enfants des Premières Nations et qu'elles permettent aux fournisseurs de services des Premières Nations de satisfaire aux exigences légales en matière de services à l'enfance et à la famille. SAC fournira des données globales à l'expert qualifié aux fins de cet examen dans les 10 jours suivant toute demande de données et coopérera pleinement à l'examen. Les Premières Nations et les fournisseurs de services des Premières Nations, y compris les ASEFPN, seront consultés dans le cadre de l'examen du financement, et les données recueillies par l'entremise de Mesurer pour s'épanouir et d'autres preuves seront prises en considération dans le cadre de l'examen.
15. Le projet de rapport d'examen du financement sera remis aux Premières Nations et aux experts des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations, y compris le comité consultatif national, pour qu'ils l'examinent et le commentent avant qu'il ne soit présenté à l'assemblée des Premières Nations pour approbation. Le Canada déposera l'examen du financement au Parlement et répondra publiquement et spécifiquement à toute recommandation dans les 60 jours suivant l'approbation du rapport final sur le financement par les Premières Nations réunies en assemblée. Le Canada prendra des mesures positives pour mettre en œuvre les recommandations et est tenu de mettre en œuvre les recommandations pour remédier à la récurrence de la discrimination.
16. **Immobilisations :** Conformément à la résolution 83/2023 de l'Assemblée des Premières Nations et au 2021 TCDP 41, le Canada doit financer les immobilisations au coût réel pour les services à l'enfance et à la famille et le principe de Jordan jusqu'à ce qu'une approche de financement des immobilisations, y compris la planification, la construction, le fonctionnement et la recapitalisation, soit élaborée en fonction des preuves fournies par les Premières Nations et les fournisseurs de services autorisés par les Premières Nations, qu'elle soit examinée par les experts des Premières Nations en matière d'immobilisations et de prestation de services, et qu'elle soit approuvée par les Chefs en Assemblée. Le Canada doit déployer des efforts positifs pour assurer l'achèvement rapide des projets et ne peut

pas retarder déraisonnablement les projets d'immobilisations en raison de procédures administratives, en particulier dans les régions éloignées où les réseaux d'approvisionnement en matériaux de construction sont restreints.

- 17. Services post-majorité :** Le Canada doit continuer à financer les soutiens post-majorité pour les jeunes des Premières Nations de 19 à 26 ans qui ont été pris en charge, au coût réel, conformément à 2022 TCDP 8 et à la résolution 84/2023 de l'Assemblée des Premières Nations. Les obligations du Canada envers les personnes handicapées en vertu de la Charte des droits et libertés et de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* sont fondamentales. Par conséquent, le Canada doit immédiatement mettre en œuvre des mesures de soutien post-majorité (y compris des fonds en immobilisations) pour les jeunes et les jeunes adultes handicapés des Premières Nations qui reçoivent des services en vertu du principe de Jordan (y compris les besoins en matière de bien-être mental) entre 19 et 26 ans et veiller à ce que des mesures de soutien adéquates soient disponibles après l'âge de 26 ans.

## 5 Mise en œuvre des réformes

La Société de soutien est d'avis que le Canada n'est pas encore prêt à être libéré de la compétence du Tribunal, étant donné qu'il ne respecte toujours pas le principe de Jordan et qu'il exerce une lecture étroite des ordonnances concernant les services à l'enfance et à la famille des Premières Nations. Pour que la Société de soutien puisse appuyer toute proposition visant à ce que le Tribunal cesse d'exercer sa compétence sur les services à l'enfance et à la famille des Premières Nations, le Canada doit :

1. Démontrer qu'il a mis fin à son comportement discriminatoire ;
2. Démontrer, à la satisfaction du comité consultatif d'experts et des parties, que la discrimination ne se reproduira pas ;
3. Mettre pleinement en œuvre l'approche de financement réformée ;
4. Modifier les ententes provinciales/territoriales pour les aligner sur les ordonnances, d'une manière qui engage pleinement les Premières Nations et/ou les fournisseurs de services des Premières Nations ;
5. Mettre en œuvre et maintenir des mécanismes efficaces de contrôle de la qualité afin de détecter les discriminations et d'y répondre ;
6. Mettre en œuvre et maintenir des mécanismes efficaces et accessibles de règlement des plaintes et des litiges qui tiennent compte de l'intérêt supérieur des enfants, y compris en cas d'urgence.

La Société de soutien prend note des éléments de responsabilité suggérés par les jeunes autochtones dans le rapport *Accountability in our Lifetime* de l'Assemblée des sept générations, à savoir : (i) la responsabilité, (ii) la sécurité, (iii) le respect, (iv) la réciprocité, (v) la relationnalité et (vi) l'intégrité. La Société de soutien accueille favorablement les recommandations relatives à un ensemble de mesures de reddition de comptes, telles que proposées dans le rapport *Faire mieux pour les enfants et les familles autochtones : Rapport sur les mécanismes de responsabilisation liés au principe de Jordan* (2022).

Dans la mesure où le Canada ne respecte pas les réformes, les parties à la plainte du Tribunal doivent avoir un recours direct et réactif à un processus qui assure la conformité d'une manière qui tient compte de l'intérêt supérieur des enfants. Tout processus de règlement des différends (**RD**) doit comprendre un mécanisme efficace, solide, public, exécutoire et accessible pour s'assurer que les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations puissent jouir pleinement de ces droits à perpétuité et tenir le Canada responsable. Ce mécanisme doit être fondé sur des principes, public, accessible et comporter les caractéristiques suivantes :

1. **Exécutoire** : Les décisions prises dans le cadre du processus de RD doivent pouvoir être exécutées par un tribunal et doivent offrir la possibilité d'exiger du Canada qu'il prenne toute mesure nécessaire pour assurer le respect de l'entente ou mettre fin à la discrimination. Cela signifie que les ordonnances/ententes doivent être suffisamment précises pour être appliquées.
2. **Fondée sur la primauté des droits de la personne** : Depuis l'abrogation de l'article 67 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, les peuples des Premières Nations ont un accès complet et égal au régime fédéral des droits de la personne. Le règlement des différends doit offrir aux parties et aux demandeurs des Premières Nations au moins le même niveau de protection que le régime des droits de la personne afin de ne pas les traiter comme des détenteurs de droits de deuxième classe, comme ils l'ont été dans le passé. Le Canada ne doit pas être autorisé à « sous-traiter » les droits de la personne dans l'entente. Cela signifie que :
  - a. Le Canada doit toujours être le défendeur dans les litiges qui l'opposent à une partie ou à un demandeur des Premières Nations. Aucune ordonnance ne sera rendue à l'encontre d'une partie ou d'un demandeur des Premières Nations.
  - b. Toutes les procédures doivent être ouvertes au public et les décisions doivent être rendues publiques afin de promouvoir la transparence et la responsabilité (avec des restrictions autorisées uniquement à la demande d'un membre des Premières Nations afin de garantir la confidentialité de certains enfants, familles ou autres personnes vulnérables).

- c. Le processus doit respecter le droit des enfants et des jeunes à participer aux questions qui les concernent.
  - d. Les requérants des Premières Nations doivent toujours avoir le pouvoir de choisir de déposer des plaintes en vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. La RD ne doit pas empêcher l'accès au régime des droits de la personne.
  - e. Les décideurs doivent avoir compétence sur leur propre processus (c'est-à-dire être « maîtres chez eux ») et disposer de larges pouvoirs de réparation pour prendre des mesures individuelles et systémiques visant à mettre fin à la discrimination et à empêcher qu'elle ne se reproduise (y compris le pouvoir d'accorder une injonction), à indemniser les victimes, à dissuader la discrimination délibérée et inconsidérée, et à ordonner le paiement des frais.
  - f. Les normes relatives aux droits de la personne, l'intérêt supérieur de l'enfant et les conditions de l'approche de financement entièrement réformée, telles qu'elles ont été entérinées par les ordonnances du Tribunal, doivent prévaloir dans tout litige.
  - g. Les normes du droit international des droits de la personne, et en particulier la DNUDPA, sont incorporées et appliquées dans toutes les décisions de procédure et de fond du RD.
  - h. Une protection solide contre les représailles et des mécanismes pour y remédier doivent être garantis pour les requérants et les parties des Premières Nations qui font appel au RD, ainsi que pour toute personne qui leur est associée.
3. **Éthique** : Les adjudicateurs, le personnel et les agents doivent être des personnes de bonne moralité ayant une expérience avérée de l'adjudication d'affaires concernant les enfants, les jeunes et les familles autochtones. Ils ont l'obligation de s'acquitter de leurs fonctions avec le plus haut niveau d'indépendance et d'intégrité. Les adjudicateurs, le personnel et les agents ne doivent pas avoir exercé de fonctions politiques depuis au moins cinq ans et sont tenus de divulguer aux parties tout conflit d'intérêts perçu ou réel.
4. **Efficace** : Afin de fournir une aide efficace et significative, les procédures de RD doivent :
- a. **Faire preuve d'agilité** : Les litiges susceptibles d'avoir un impact sur un enfant seront traités en urgence, le plus rapidement possible.
  - b. **Ne pas autoriser les retards dans la procédure** : Le temps étant un facteur critique dans les décisions administratives ayant un impact sur les enfants, si un appel contre un refus n'est pas entendu

ou si une décision n'est pas rendue dans les délais impartis, il est présumé avoir été accordé. L'ordonnance qui en résulte est définitive et ne peut faire l'objet d'un réexamen, à moins que le Canada ne puisse démontrer qu'il a subi un préjudice.

- c. **Offrir une solution rapide** : L'arbitre doit avoir le pouvoir de rendre des ordonnances provisoires et d'accorder des réparations interlocutoires.
  - d. **Être proactif** : Doit inclure des mécanismes permettant d'identifier et de remédier de manière proactive à d'éventuels schémas de discrimination.
5. **Équitable** : Diverses mesures doivent être prises pour égaliser les chances entre les requérants des Premières Nations et les parties adverses. Il s'agit notamment des mesures suivantes :
- a. **Financement de l'État** : Représentation juridique et soutien social pour les requérants et les parties des Premières Nations participant à la procédure de règlement des différends ;
  - b. **Inversion de la charge de la preuve** : En cas de désaccord entre le Canada et le demandeur des Premières Nations, il incombe au Canada de démontrer que la solution qu'il propose est conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant et à l'égalité réelle ;
  - c. **Garanties contre la guerre juridique menée par le Canada à l'encontre des enfants des Premières nations** : L'équité procédurale ne peut être invoquée par le Canada pour provoquer des retards, sauf s'il peut être démontré que le retard est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.
6. **Durable** : le RD doit offrir une solution appropriée pour traiter et prévenir la discrimination.
- a. **Non-régression et réalisation progressive** : Le RD doit se prémunir contre les dérapages. Les progrès réalisés en faveur des enfants des Premières Nations ne peuvent être supprimés.
  - b. **Durable** : Le règlement des différends doit permettre une résolution efficace, contraignante et exécutoire des litiges au-delà de la durée de l'entente de stabilisation et d'association.
  - c. **Responsable** : Le règlement des différends doit comporter des examens approfondis visant à résoudre les problèmes de manière proactive et à proposer des solutions fondées sur des données probantes.

## Autres éléments d'une réforme efficace

### 1. Responsabilité

Le Canada sera l'assureur de dernier recours pour tous les fournisseurs de services à l'enfance et à la famille des Premières Nations, y compris leurs employés, agents et conseillers (y compris les aînés, les gardiens du savoir et les jeunes) lorsque le fournisseur de services à l'enfance et à la famille des Premières Nations n'a pas été en mesure d'accéder à une assurance ou à des niveaux d'assurance adéquats pour se prémunir contre les actions en responsabilité civile ou d'autres réclamations découlant d'une prise de décision de bonne foi.

### 2. Réforme de SAC

Conformément à l'article 2022 TCDP 8, un comité consultatif d'experts (le CCE) a été formé pour superviser la mise en œuvre d'un plan de travail fondé sur des données probantes afin de prévenir la récurrence de la discrimination, et le Canada doit prendre des mesures raisonnables pour commencer à mettre en œuvre le plan de travail. La Société de soutien accueille favorablement les conseils d'experts du CCE et recommande que le CCE rende compte directement aux Chefs en Assemblée et au Tribunal de son travail et de ses opinions sur le risque de récidive au Canada et sur la suffisance des mesures de protection pour détecter et traiter les cas de discrimination.

### 3. Principales mesures de protection contre la réapparition de la discrimination

- a. Le Canada ne doit pas invoquer la *Loi sur la gestion des finances publiques* ou toute autre loi fédérale pour ne pas mettre pleinement en œuvre la nature, la portée et l'objet de l'approche de financement réformée, en veillant à ce que l'approche de financement réformée soit interprétée et mise en œuvre d'une manière qui reflète la nature quasi-constitutionnelle de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* et des recours qui en découlent.
- b. Le Canada doit financer de manière adéquate les organisations régionales et nationales dirigées par les jeunes et les jeunes adultes des Premières Nations afin de leur permettre de participer pleinement aux questions qui les concernent, y compris les services à l'enfance et à la famille des Premières Nations.
- c. Le Canada doit préserver les fonds alloués aux services à l'enfance et à la famille des Premières Nations en les plaçant dans une affectation spéciale avec possibilité de report sur les exercices budgétaires suivants, afin d'éviter que l'argent ne soit utilisé pour d'autres priorités gouvernementales.



- d. Conformément à l'ordonnance de non-réaffectation rendue par les tribunaux (2018 TCDP 4), le Canada ne doit pas inciter ou obliger les Premières Nations non affiliées à une agence des SEFPN ou à des agences des SEFPN à pratiquer la réaffectation. En particulier, le Canada ne répétera pas sa pratique de réaffectation du financement d'autres programmes des Premières Nations pour combler les lacunes du programme des SEFPN. Cela permet de s'assurer que les budgets des SEFPN sont en meilleure position pour répondre aux besoins réels des enfants et des familles qu'ils desservent.
- e. Le Canada doit financer les Premières Nations qui fournissent des services à l'enfance et à la famille en vertu de la *Loi sur les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*, des traités ou d'autres mécanismes reconnaissant leurs droits inhérents, d'une manière substantiellement égale et non discriminatoire, avec les normes minimales de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* et les ordonnances du T1340/7008. Le financement accordé aux Premières Nations qui fournissent leurs propres services à l'enfance et à la famille ne doit pas avoir d'incidence négative sur la prestation des services existants et ne doit en aucun cas avoir une incidence négative sur les services et le soutien offerts aux enfants, aux jeunes et aux familles des Premières Nations par l'ASEFPN ou un autre fournisseur de services.
- f. SAC sera réformé conformément aux recommandations du CCE, dans le respect des orientations et des ordonnances du Tribunal rendues dans l'affaire T1340/7008.
- g. Le Canada fournit un financement adéquat et fondé sur les besoins pour un secrétariat national apolitique et des secrétariats régionaux qui servent de centres de collecte de données, de meilleures pratiques et de soutien technique et opérationnel pour les prestataires de services des SEFPN.
- h. Le Canada doit fournir un financement suffisant pour que les Premières Nations et les agences de services à l'enfance et à la famille des Premières Nations soient en mesure d'acheter l'assurance responsabilité applicable. Lorsqu'une telle assurance est inadéquate ou non disponible, le Canada sera l'assureur de dernier recours pour toute réclamation en responsabilité contre les Premières Nations, les ASEFPN, leurs employés et agents (y compris, mais sans s'y limiter, les aînés, les jeunes et les contractuels), lorsque ces derniers ont agi de bonne foi.
- i. Le Canada doit considérer les indemnités versées dans le cadre de recours collectifs en raison de sa propre conduite discriminatoire à l'égard des Premières Nations et/ou des citoyens des Premières Nations comme un élément déclencheur de la nécessité de fournir un financement d'urgence

pour garantir que les services à l'enfance et à la famille des Premières Nations et d'autres services connexes ont la capacité de répondre à toute augmentation des besoins en matière de services à l'enfance et à la famille des Premières Nations.

- j. Le Canada soutient en permanence le fonctionnement indépendant du CCE en tant qu'organe apolitique composé d'experts interdisciplinaires, notamment en prenant des mesures positives pour mettre en œuvre ses recommandations et rendre compte chaque année de ses travaux au Parlement.

#### 4. Calendrier de la réforme

L'Assemblée des Premières Nations (APN) et la Société de soutien ont demandé à l'IFPD d'entreprendre des recherches pour mieux comprendre comment la discrimination pourrait être éradiquée du programme des SEFPN.

En décembre 2018, le rapport de la phase 1 de l'IFPD, *Permettre aux enfants des Premières Nations de s'épanouir*,<sup>1</sup> a formulé huit recommandations concernant le financement et les changements structurels à apporter aux services à l'enfance et à la famille des Premières Nations, ainsi que trois recommandations concernant des recherches plus approfondies. Le rapport a été précédemment soumis comme preuve au Tribunal par la Société de soutien en janvier 2019.

Suite à l'acceptation du rapport de l'IFPD par le Comité consultatif national (CCN), il a été demandé à l'IFPD d'entreprendre une étude de suivi afin d'identifier les options et les plans pour un changement de structure et de ressources au sein des SEFPN afin de faire passer les agences à une approche axée sur les résultats et basée sur le bien-être des enfants des Premières Nations en plein épanouissement.

En juillet 2020, le rapport de la phase 2 de l'IFPD, intitulé *Le financement des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations (SEFPN) : Une approche budgétaire axée sur le rendement pour promouvoir le bien-être*,<sup>22</sup> a proposé un nouveau mécanisme de financement pour les services à l'enfance et à la famille des Premières Nations ainsi qu'un cadre actualisé sur le bien-être de l'enfant, de la famille et de la communauté, appelé Mesurer pour s'épanouir. Afin de tester adéquatement le cadre Mesurer pour s'épanouir et l'approche de financement, le Tribunal a ordonné en 2022 CHRT 8 que l'approche soit testée directement avec les fournisseurs de services à l'enfance et à la famille des Premières Nations sur le terrain, dans ce qui est maintenant appelé la phase 3.

1 [https://www.ifsd.ca/web/default/files/public/First%20Nations/7760\\_IFSD\\_FirstNationsReport\\_FR-withAppendix\\_F-Web.pdf](https://www.ifsd.ca/web/default/files/public/First%20Nations/7760_IFSD_FirstNationsReport_FR-withAppendix_F-Web.pdf)

2 <https://fncaringociety.com/publications/funding-first-nations-child-and-family-services-fncfs-performance-budget-approach-well>

La phase 3 est presque terminée, comme l'a ordonné le Tribunal en 2022 CHRT 8. La Société de soutien est fermement convaincue que la réforme ne peut pas être mise en œuvre tant que cette recherche communautaire n'est pas terminée, et qu'elle n'a pas été examinée par des experts techniques dans les régions et au Comité consultatif national, comme l'exige la résolution 86/2023 de l'Assemblée des Chefs. De plus, conformément à la résolution 40/2022 de l'Assemblée des Chefs, l'approche finale qui sera communiquée au Tribunal a été approuvée par l'Assemblée des Premières Nations. La Société de soutien continue de surveiller l'avancement de la phase 3 et demeure optimiste quant à l'achèvement de la réforme en 2024.

L'IFPD est également sur le point d'achever un rapport sur une approche de financement pour les Premières Nations non affiliées à une ASEFPN, commandé en vertu de 2022 CHRT 8. Les Premières Nations non affiliées à une ASEFPN ont demandé un délai supplémentaire pour examiner les résultats et ce rapport sera donc prêt en mars pour examen par les experts techniques des Premières Nations et la pleine considération des Premières Nations non affiliées à une ASEFPN.

Les travaux du CCE sur la réforme de SAC sont également en cours et la Société de soutien souhaiterait connaître son point de vue sur l'état de préparation du Canada à toute nouvelle libération de la juridiction du Tribunal.

**5. La recherche au service de la réforme pour les fournisseurs de services à l'enfance et à la famille des Premières Nations et de ceux qui sont autorisés par les Premières Nations et qui desservent de petites populations**

Les approches de financement de SAC ont historiquement désavantagé les Premières Nations et les agences de services à l'enfance et à la famille des Premières Nations desservant de petites populations. La recherche actuelle entreprise par l'IFPD, bien que solide, n'a pas spécifiquement exploré cette question qui affecte un nombre important de Premières Nations au Canada. Le Canada doit donc financer une recherche d'experts indépendants pour s'assurer que les fournisseurs de services des Premières Nations et autorisés par les Premières Nations qui desservent de petites populations disposent d'un financement de base suffisant pour s'acquitter de leurs responsabilités conformément aux ordonnances du Tribunal, à la *Loi sur les enfants, les jeunes et les familles des Premières nations, des Métis et des Inuits*, et aux directives de leur(s) Première(s) Nation(s). Le rapport proposé et les recommandations de réforme doivent être examinés par les Premières Nations concernées et les experts des Premières Nations, et constituer un document public déposé auprès du Tribunal. Le

Tribunal devrait conserver sa compétence sur cette question jusqu'à ce que la recherche soit terminée et que les réformes soient examinées et approuvées par les Premières Nations concernées et les fournisseurs de services à l'enfance et à la famille autorisés par les Premières Nations.




## Bien faire les choses






La Société de soutien s'est engagée à faire preuve de transparence et de responsabilité, et nous sommes heureux de pouvoir partager publiquement nos positions afin d'aider les Premières Nations et les fournisseurs de services des Premières Nations qui travaillent dans le meilleur intérêt des enfants, des jeunes et des familles des Premières Nations. Nous mettrons à jour et/ou ajouterons à ces positions au fur et à mesure que de nouvelles informations seront disponibles. Nous vivons un moment historique. L'injustice qui a conduit à ce litige dure depuis des siècles et nous n'avons jamais eu un moment juridique aussi important pour mettre fin à la discrimination des enfants des Premières Nations et empêcher qu'elle ne se reproduise. Nous prenons ce devoir sacré très au sérieux et nous accueillons favorablement les suggestions des Premières Nations et des prestataires de services des Premières Nations pour veiller à ce que nous fassions ce qu'il faut.



## Société de soutien

Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada  
350, rue Sparks, bureau 202, Ottawa, ON K1R 7S8

 613-230-5885  [info@fncaringsociety.com](mailto:info@fncaringsociety.com)  [fncaringsociety.com](http://fncaringsociety.com)

 @CaringSociety  @CaringSociety  @SpiritBearandFriends  @SpiritBear  [fncaringsociety](https://www.youtube.com/fncaringsociety)